Note de service relatif à l'encadrement du travail isolé et du travail hors heures ouvrées au LEMAR (bâtiment IUEM) et hors site

Introduction

Un agent est considéré comme travailleur isolé lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix des autres, dans la plupart des cas pour des durées de plus d'une heure. Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de travailleur isolé sera prise en compte même pour quelques minutes. Deux critères sont donc à prendre en compte : le temps d'isolement et la dangerosité de l'activité. Pour plus de précisions, consultez les sites des tutelles indiqués à la fin de cette note. Dans les situations où le travail isolé ne peut pas être évité, plusieurs cas seront distingués, correspondant à des procédures distinctes au sein du LEMAR :

- les situations de travail isolé associées à des risques élevés :
  - manipulations en laboratoire
  - manipulations en salle climatique
  - le travail hors-site ou sur le terrain
- Les situations de travail isolé associées à des risques modérés :
  - travail de bureau, rédaction, bibliographie

Travaux à risque élevé interdits en situation de travail isolé

Certains travaux, particulièrement dangereux, nécessitent la présence obligatoire d'un surveillant.

- Travaux exposant aux rayonnements ionisants
- Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes, au moins de classe 2
- Travaux en chambre froide et en salle blanche
- Travaux exposant à de l'azote liquide
- Le travail en hauteur (Code du Travail, article R4323-61)
- Les manœuvres de camions et engins (décret du 8 janvier 1965)
- La mise en œuvre de certains équipements de levage (Code du Travail, article R4323-41).
- Travaux électriques effectués sous tension ou au voisinage de pièces sous tension (décret du 14 novembre 1988 modifié (ouvrages de distribution d'énergie électrique)
- Les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté du 25 juillet 1974)

Pour ces travaux, une présence en binôme est nécessaire, mais ne dispense pas d'une demande d'autorisation pour travail en dehors des heures ouvrées, et impose de suivre la procédure ci-après.

Procédure pour le travail isolé associé à des risques élevés (autres que ceux interdits ci-dessus)

Dans le but d'encadrer le travail isolé et de limiter les risques qui y sont associés, de nouvelles procédures sont mises en place au LEMAR. Pour les situations de travail isolé associées à des risques élevés, la procédure est la suivante :

- L'agent concerné doit remplir une demande d'autorisation de travail isolé/hors heures ouvrées. Dans cette demande un « personnel relais » doit être identifié, cette personne s'engage à prendre des nouvelles régulièrement (à déterminer en fonction de la période concernée) de l'agent en situation de travail isolé par téléphone (appel ou message).
- Cette demande doit être visé par le directeur du LEMAR, qui donne (ou non) son approbation en appréciant notamment l'impossibilité d'effectuer ce travail de manière non isolée.
- La demande est ensuite versée au registre de Santé et Sécurité au Travail du LEMAR (localise au secrétariat du LEMAR, A130).
- Au début de la période de travail isolé, l'agent doit :
  - s'inscrire dans le registre à l'entrée de l'IUEM. Le but de ce registre est de connaître les localisations de tous les agents dans le bâtiment de l'IUEM en cas de problème majeur ;
  - s'inscrire (Nom, Prénom, salle, date, heure d'arrivée, n° de portable) sur le tableau blanc dédié localisé à côté du secrétariat du LEMAR (salle A130). Le but de ce tableau est

d'informer les agents en situation de travail isolé de la présence d'autres agents au laboratoire à un moment donné ;
    - prendre contact avec le « personnel relais » précédemment identifié. (à renouveler si nécessaire).
- A la fin de la période de travail isolé, l'agent doit
    - effacer son nom du tableau dédié localisé à côté du secrétariat du LEMAR ;
    - marquer son heure de départ dans le registre à l'entrée de l'IUEM ;
    - signaler son départ auprès du « personnel relais ».

Procédure pour le travail isolé associé à des risques modérés
Pour les travaux n'impliquant pas de risques élevés, l'agent ne devra aussi faire une demande mais celle-ci pourra couvrir une période plus étendue (6 mois maximum). Pour le reste la procédure à suivre est la même que pour le travail isolé associé à des risques élevés.

Procédure sur le travail isolé en salle blanche pendant les heures de service
En salle blanche (A153 et D240a), il est possible qu'un agent se retrouve en situation de travail isolé durant les heures ouvrées. Pour limiter les conséquences de la survenue d'un accident dans une telle situation, un D.A.T.I. (dispositif d'alarme du travailleur isolé) va être mis en place, permettant via une alarme à l'extérieur de la salle une alerte en cas d'accident. Pour que ce dispositif soit efficace, les agents intervenants en salle blanche devront être formés sur son utilisation.

Travail isolé hors-site et sur le terrain
La nature spécifique de ces travaux requiert une demande préalable d'autorisation par le directeur, utilisant le même formulaire que celui pour le travail isolé à risque élevé en laboratoire. Des dispositions had-hoc seront établies en cas d'autorisation.

Rappel des horaires d'ouverture du laboratoire
Les horaires d'ouverture du laboratoire sont ceux de l'IUEM : la plage horaire de travail de référence commence à 7h30 heures et se termine à 20 heures les jours ouvrés, du lundi au vendredi.

Rappel qui alerter en cas d'incident / accident (bâtiment IUEM) :
Voir Annexe « Consigne-Qui-alerter-en-cas-incident-accident-UBO ».
Téléphone du directeur : 06 49 07 02 66

Rappel : La déclaration d'accident de travail est à faire auprès de l'employeur dans un délai maximum de 24h. En fonction des tutelles les procédures diffèrent (contacter le secrétariat, la direction ou les Assistant(e)s de Prévention). Dans tous les cas, en plus de la tutelle de l'agent, la tutelle hébergeante (UBO) devra être informée :

- UBO : Direction des Ressources Humaines <drh@univ-brest.fr> (Pour en savoir plus : http://www.univ-brest.fr/hygiene-securite/).
- CNRS : la DR17 (frederic.claude@dr17.cnrs.fr) et le Service des pensions et accidents du travail (pour en savoir plus www.dgdr.cnrs.fr/drh/protect-soc/accident.htm).
- IRD : Service Développement social : christine.duteil@ird.fr chargée des des accidents de travail, de trajets (pour en savoir plus : https://intranet.ird.fr/l-ird-et-moi/social/maladie-et-accident/accident-du-travail-ou-de-trajet).
- Ifremer : prendre contact avec l'infirmerie (02 98 22 40 10) et/ou prévenir par mail infirmerie_cbrest@ifremer.fr

Plouzané le 9 février 2017

Luis Tito de Morais
Directeur du LEMAR